

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 4 OCT. 2010

fixant à la société SCHAEFFLER France des prescriptions complémentaires relatives à la pollution affectant son site de la route de Bitche à Haguenau (Usine I)

Le Préfet de la Région Alsac
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le SDAGE Rhin-Meuse, le SAGE,
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté municipal du 14 décembre 2005 portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur la ville de Haguenau,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 pris au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement réglementant les modifications apportées aux installations et codifiant l'ensemble des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée à la société INA France à Haguenau en ce qui concerne l'usine 1,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2006 fixant des prescriptions complémentaires à la société INA France à Haguenau (Usine I) au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement,
- VU le rapport de réalisation de 8 puits de dépollution établi par la société Burgéap le 31 mars 2006,
- VU la notice d'incidence pour le rejet des eaux de nappe après traitement établi par la société Burgéap le 31 mars 2006,

- VU** le rapport d'actualisation de la modélisation numérique du panache de pollution établi par la société Burgéap en date du 6 mai 2008,
- VU** les rapports de suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site Schaeffler France depuis janvier 2006,
- VU** les informations transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 23 juillet 2010 concernant les débits de pompage au niveau des différents puits de la barrière hydraulique,
- VU** le rapport du 11 août 2010 de la Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

7 SEP. 2010

- CONSIDÉRANT** la pollution par des substances chlorées affectant le site SCHAEFFLER France et l'extension de cette pollution à l'extérieur du site par le biais des eaux souterraines,
- CONSIDÉRANT** le confinement de cette pollution par pompage en limite aval du site en place,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions du fonctionnement de ce confinement et les conditions de rejets des effluents aqueux et gazeux associés ainsi que leur surveillance,
- CONSIDÉRANT** que les résultats de la surveillance trimestrielle effectuée depuis 2006 permettent d'alléger cette dernière en terme de fréquence pour les ouvrages situés en dehors du site mais également en terme de paramètres suivis (métaux pour tous les ouvrages, hydrocarbures en dehors du site),
- CONSIDÉRANT** que certains piézomètres de la société voisine EMFI doivent être intégrés au réseau de surveillance de la société SCHAEFFLER car situés en aval hydraulique direct de son site,
- CONSIDÉRANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,
- CONSIDÉRANT** que les résultats de suivi doivent faire l'objet de bilans réguliers afin d'estimer l'efficacité des dispositifs de dépollution en place et la pertinence des restrictions d'usage engendrées par la pollution,

APRÈS communication à la société SCHAEFFLER France du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE . 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SCHAEFFLER France, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 93, route de Bitche, BP 30186, 67506 Haguenau, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à la même adresse et dénommé « Usine I ».

Ces prescriptions complètent les prescriptions des arrêtés du 3 novembre 2004 et du 30 janvier 2006 à l'exception des prescriptions de l'article 5 – *Modalités de surveillance des eaux souterraines* de ce dernier qui sont remplacées par les prescriptions des articles 2 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1. Réseau de surveillance - Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants sous réserve de l'accord de la société EMFI et des différents propriétaires des terrains :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage
01987X0352/INA3	Limite aval du site	7,97
01987X0353/INA4	Limite aval du site	8,42
01987X0354/INA5	Limite aval du site	8,41
EMFI PZ1	Aval du site	9,1
EMFI PZ3	Aval du site	7,9
EMFI PZ4	Aval du site	9,5
EMFI P3	Aval du site	
01987X0360/PZA	Aval du site	7,31
01987X0361/PZB	Aval du site	7,02
01987X0362/PZC	Aval du site	5,15
01987X0363/PZD	Aval du site	4,71
01987X0364/PZE	Aval du site	6,5
01987X0365/PZF	Aval du site	5,2
01987X0366/PZG	Aval du site	5,06
01987X0383/PZH	Aval du site	4,76
01987X0382/PZI	Aval du site	6,80
01987X0381/PZJ	Aval du site	6,67
01987X0380/PZK	Aval du site	6,87
01987X0337/Puits Erbs	Aval du site	2,27
01987X0163/Puits Klein	Aval du site	4,10
01987X0340/Puits Zottner	Aval du site	3,76
01987X0335/Puits Bétail 2	Aval du site	2,04
01987X0341/Puits Bétail 3	Aval du site	2,20
01987X0124/Puits Hassenfratz	Aval du site	3,71
01987X0375/PZ Hassenfratz	Aval du site	4,79

Article 2.2. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation d'un nouveau forage, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en annexe 2.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 2.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 2.4. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, sous réserve de l'accord de la société EMFI et des différents propriétaires des terrains :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
01987X0352/INA3	Trimestrielle	pH	/
01987X0353/INA4		Conductivité	1798
01987X0354/INA5		Hydrocarbures totaux	2962
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		Cis 1,2 Dichloroéthylène	1456
		Trans 1,2 Dichloroéthylène	1727
		1,1 Dichloroéthylène	1162
		Chlorure de vinyle	1753
		Indice phénol	1440

EMFI PZ1	Semestrielle (hautes eaux, basses eaux)	pH	/
EMFI PZ3		Conductivité	1798
EMFI PZ4		Tétrachloroéthylène	1272
EMFI P3		Trichloréthylène	1286
01987X0360/PZA		Cis 1,2 Dichloroéthylène	1456
01987X0361/PZB		Trans 1,2 Dichloroéthylène	1727
01987X0362/PZC		1,1 Dichloroéthylène	1162
01987X0363/PZD		Chlorure de vinyle	1753
01987X0364/PZE		Indice phénol	1440
01987X0365/PZF			
01987X0366/PZG			
01987X0383/PZH			
01987X0382/PZI			
01987X0381/PZJ			
01987X0380/PZK			
01987X0337/Puits Erbs			
01987X0163/Puits Klein			
01987X0340/Puits Zottner			
01987X0335/Puits Bétail 2			
01987X0341/Puits Bétail 3			
01987X0124/Puits Hassenfratz			
01987X0375/PZ Hassenfratz			

Article 2.5. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne d'analyse semestrielle, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance visé au 2.4 est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 2.6. Mesures comparatives et contrôles

Lors des 2 prochaines campagnes semestrielles, en période de hautes eaux et de basses eaux, l'exploitant fait analyser :

- les PCB, sur les ouvrages situés au droit du site cités à l'article 2.1;
- le manganèse, sur les ouvrages qu'il jugera pertinents pour confirmer ou infirmer l'hypothèse d'une contamination des eaux souterraines ayant pour origine ses installations

A l'issue de ces 2 campagnes, outre les commentaires attendus en application de l'article « Analyse et transmission des résultats » concernant les résultats des analyses, l'exploitant fait d'éventuelles propositions de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 3. REHABILITATION DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 – Objectif de dépollution

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles, à un coût économiquement acceptable, pour maîtriser les risques induits par la pollution du sol et de la nappe.

Le dispositif de dépollution vise, à court terme, à limiter l'extension de la pollution, à la fixer sur le site et, à long terme (horizon 2025), à restituer la potabilité de l'eau de la nappe. En particulier, à cette échéance, l'objectif relatif à la somme des concentrations en trichloréthylène et en tétrachloréthylène est de 10 µg/l, l'objectif relatif au chlorure de vinyle est de 0,5 µg/l.

L'exploitant maintient un pompage dans les 8 puits de la barrière hydraulique afin de garantir en permanence l'efficacité de cette dernière. Les dispositifs de pompage sont ajustés à cet effet et l'exploitant est en mesure de justifier de l'atteinte de l'objectif de fixation de la pollution sur le site avec le dispositif en place.

Notamment, les débits minimum suivants sont appliqués : puits 1, débit de 1 m³/h (+ ou - 0,2 m³/h) ; puits 2, 3 et 5, débit de 0,4 m³/h (+ ou - 0,1 m³/h) ; puits 4, débit de 0,6 m³/h (+ ou - 0,1 m³/h) ; puits 6, 7 et 8, débit de 0,5 m³/h (+ ou - 0,1 m³/h).

Article 3.2 – Pilotage et optimisation des dispositifs de dépollution

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

L'exploitant met en place un suivi régulier de ces installations et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extrait par les différents ouvrages. Les documents relatifs à ce suivi sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées et seront transmis à sa demande.

Article 3.3 – Bilan annuel de dépollution

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement du dispositif de dépollution pour l'année précédente. Ce document comporte notamment :

- une synthèse commentée des données relatives à la surveillance de la nappe et des rejets acquises au cours de l'année, qui comprend, si nécessaire une mise à jour, de l'extension du panache de pollution ; la mise à jour de la modélisation du panache de pollution sera effectuée à l'occasion du bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines prescrit à l'article 7,
- un histogramme des principales substances polluantes pour chacun des points de contrôle (nappe et rejets),
- un histogramme des quantités cumulées des substances récupérés dans la nappe,
- une analyse des débits et de l'efficacité des différents dispositifs en terme de rayons d'influence, d'effet observé sur la qualité de la nappe en aval dans la perspective d'atteindre les objectifs de dépollution fixés et, si nécessaire, des mesures prises ou à prendre pour améliorer ce rendement,
- une analyse des dysfonctionnements et du taux de fonctionnement des différents équipements de traitement de la pollution ainsi qu'un descriptif des mesures prises si nécessaire pour améliorer la fiabilité des installations.

ARTICLE 4. EAU

Article 4.1 – EAU - Conditions et valeurs limites de rejet

Les eaux pompées dans la nappe sont rejetées dans le collecteur des eaux pluviales puis dans la Moder.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'éventuel transfert de pollution des eaux souterraines vers le milieu naturel (stripping, charbons actifs, ...).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs limites suivantes :

- débit horaire : de l'ordre de 4,3 m³,
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température de l'effluent est inférieure à 30° C,
- les concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) sont inférieurs à :

ou¹

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux sur 24 heures consécutives (kg/j)
MEST	31	3,20
DBO ₅	62	6,40
DCO	125	12,90
Hydrocarbures totaux	0,21	0,022
Tétrachloroéthylène (PCE)	0,1	0,010
Trichloroéthylène (TCE)	0,1	0,010
Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE)	0,021	0,0022
Trans-1,2-dichloroéthylène (trans-1,2-DCE)	0,021	0,0022
1,1- dichloroéthylène	0,021	0,0022
Chlorure de vinyle	0,021	0,0022

Article 4.2 – EAU - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

	Paramètres	Périodicité	Point de prélèvement
Eaux pompées dans la nappe	pH Conductivité MEST DBO ₅ DCO Hydrocarbures totaux Tétrachloroéthylène (PCE) Trichloroéthylène (TCE) Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE) Trans-1,2-dichloroéthylène (trans-1,2-DCE) 1,1- dichloroéthylène Chlorure de vinyle	Trimestrielle	Avant rejet au réseau eaux pluviales

ARTICLE 5. AIR

Article 5.1 – AIR - Conditions et valeurs limites de rejet

L'air issu du dispositif de stripping est traité, si nécessaire, sur charbon actif avant rejet à l'atmosphère. L'air ainsi rejeté respecte les niveaux limites définis dans le tableau ci-dessous.

art. 27 de
l'article 1508 modifié

Substance	Concentrations en mg/m ³
Somme du trichloréthylène + Chlorure de vinyle	2
Somme du tétrachloroéthylène + 1,1 Dichloroéthylène+	20
Somme des Composés organiques volatils (précédents + 1,2 dichloroéthylène)	110 (exprimée en équivalent carbone)

Article 5.2 – Surveillance des rejets

Les effluents gazeux issus du dispositif de stripping sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence et les paramètres suivants :

Paramètre	Périodicité
Débit	Semestrielle
Tétrachloroéthylène	
Trichloréthylène	
Chlorure de vinyle	
1,1 Dichloroéthylène	
1,2 Dichloroéthylène	

ARTICLE 6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Une analyse des eaux de la Moder en aval immédiat du point de rejet des eaux pompées dans la nappe est effectuée semestriellement.

Cette analyse porte sur les paramètres : pH, Conductivité, MEST, DBO₅, DCO, Hydrocarbures totaux, Tétrachloroéthylène, Trichloréthylène, Cis 1,2 Dichloroéthylène, Trans 1,2 Dichloroéthylène, 1,1 Dichloroéthylène, Chlorure de vinyle.

ARTICLE 7. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année, soit le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état de l'environnement au début de la mise en place de la surveillance des eaux souterraines ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE . 8. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société SCHAEFFLER France.

ARTICLE . 9. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE .10. EXÉCUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de Haguenau,
– le Maire de Haguenau,
– le Directeur Départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SCHAEFFLER France.

ARTICLE .11. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaëlle MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1

PLANS : de localisation du site
de localisation des piézomètres

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

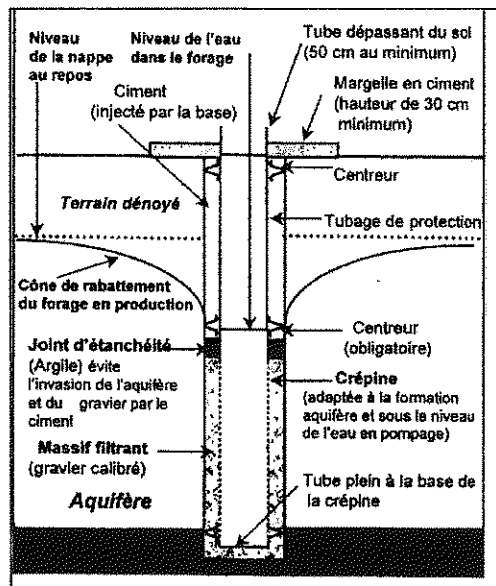


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	de	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES							